

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant certaines dispositions statutaires applicables aux agents exerçant les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse**

**A.E. 29-11-1991**

**M.B. 28-12-1991**

modifications:

A.Gt 07-01-1999 - M.B. 22-01-1999

**Abrogé à l'exception de l'article 15 qui cesse d'être d'application le 2 octobre 2003.**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, notamment les articles 31, alinéa 1<sup>er</sup>, 33, alinéa 1<sup>er</sup>, et 34;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, tel que modifié, notamment les articles 6 et 69, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, C);

Vu l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat tel modifié;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, tel que modifié;

Considérant que les missions dévolues aux titulaires de fonctions spécialisées prévues par le présent arrêté doivent être assurées sans délai par un personnel ayant les qualifications et mérites spécifiques et que toutes les dispositions légales relatives aux droits de priorité sont incompatibles avec la mise en oeuvre des dispositions transitoires prévues à cette fin;

Considérant que les commissions de stage prévues aux articles 33 ter et 38 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat ne sont pas composées en manière telle qu'elles puissent apprécier si le stagiaire assure les missions qui lui sont confiées et possède les qualités qui lui sont demandées pour l'exercice de fonctions spécialisées et qu'il s'indique dès lors de prévoir, en matière de stage, une instance de recours correspondant à la spécificité de ces fonctions;

Vu l'avis du Conseil de direction;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 11 octobre 1991;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique donné le 11 octobre 1991;

Vu le protocole n° 62 du Comité de secteur XVII conclu le 31 octobre 1991;

Vu l'urgence;

Considérant que le Conseil d'Etat, par son avis non définitif du 8 novembre 1991, n'a pu répondre à la demande d'urgence formulée par l'Exécutif de la Communauté française en vertu de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, que cette urgence ne peut par conséquent plus être rencontrée par une nouvelle consultation de ce Haut Collège;

Considérant qu'il convient d'adopter maintenant le dispositif réglementaire autorisant l'Exécutif à prendre toutes mesures permettant à



L'administration de l'aide à la jeunesse d'assurer l'exécution du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse notamment par la création des fonctions spécialisées pour les agents exerçant les attributions de conseiller, conseiller adjoint, directeur et directeur adjoint de l'aide à la jeunesse, par la définition des grades particuliers qui correspondent à ces fonctions et la détermination des modalités de la carrière et du recrutement dans celles-ci;

Sur proposition du Ministre-Président;

Vu la délibération de l'Exécutif du 27 novembre 1991,

Arrête :

**Articles 1 à 14 [... ]** [Abrogés par A.Gt 07-01-1999]

**Article 15.** - L'échelle de traitement attribuée au grade de premier attaché de l'aide à la jeunesse est fixée comme suit: au 1<sup>er</sup> novembre 1991

851 042 – 1 533 327

3/1 x 23 732

1/2 x 278 849

8/2 x 41 530

L'échelle de traitement attribuée au grade d'attaché de l'aide à la jeunesse est fixée comme suit : au 1<sup>er</sup> novembre 1991

783 236 – 1456 198

3/1 x 23 732

1/2 x 227 996

9/2 x 41 530

Dispositions transitoires et finales

**Articles 16 à 18 [... ]** [Abrogés par A.Gt 07-01-1999]

Bruxelles, le 29 novembre 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX